

Règlement du jeu

ADEPS/Taxistop(Carpool)

« Covoiturage Points Verts Adeps »

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

L'AGS – Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française, mieux connue sous son ancienne dénomination : l'ADEPS – dont l'adresse administrative est Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, ci-après dénommée « l'ADEPS »,

organise,

en partenariat avec l'asbl TAXISTOP, ci-après dénommée « la société partenaire », dont le siège est établi Rue Buisson Saint-Guibert, 1b à 5030 Gembloux,

un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé «Covoiturage Points Verts Adeps», ci-après dénommé «le jeu ».

Ce jeu se déroule du 15 septembre à minuit au 15 novembre 2018 à minuit, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure, âgée de 18 ans accomplis au moment de la participation, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant en Belgique, à l'exception des membres du personnel de l'organisateur, de la société partenaire, et de leurs familles respectives, ainsi que de toute personne ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi belge applicable aux jeux et concours.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le jeu consiste à participer à une ou plusieurs marches Point Vert Adeps entre le 15 septembre 2018 et le 15 novembre 2018 et à tenter de s'y rendre en recourant au covoiturage, de façon active (proposer son véhicule) ou passive (recourir au véhicule d'autrui).

Ce covoiturage s'effectue en se connectant et s'inscrivant sur la plateforme de mobilité partagée de la société partenaire, directement accessible à partir du calendrier des marches Points Verts, en ligne sur www.sport-adeps.be.

Il suffit donc, après la connexion et inscription précitées, soit de chercher, soit de proposer un covoiturage à au moins une date précise pour figurer parmi les candidats possibles au tirage au sort.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Confié à la société partenaire, un tirage au sort effectué parmi l'ensemble des usagers inscrits à la plateforme Carpool/Points Verts durant la durée du jeu, permettra de désigner les quatre (4) gagnant.e.s.

La société partenaire les informera par courriel de leur statut de lauréat et les invitera à contacter l'ADEPS (communication.adeps@cfwb.be) pour obtenir leur lot. L'obtention du lot entraîne pour les

gagnant.e.s l'obligation de communiquer à l'ADEPS la preuve de leur statut de personnes majeures et de leur domiciliation en Belgique.

L'ADEPS leur enverra, au plus tard dans le mois suivant la réception de leur mail, le bon à valoir leur permettant de retirer leur lot.

ARTICLE 5 – DOTATION

Les quatre gagnant.e.s remportent chacun.e un et un seul prix.

Quatre prix sont mis en jeu :

- 2 x 1 pack « cyclo » ADULTE, comprenant 1 vélo adulte (Homme ou Dame, taille et couleur au choix), 1 casque et 1 bidon ;
- 2 x 1 pack « cyclo » ENFANT, comprenant 1 vélo enfant (Garçon ou Fillette, taille et couleur au choix), 1 casque et 1 bidon ;

Les prix sont remis par l'ADEPS aux gagnant.e.s sous forme de bons à valoir numérotés, valables jusqu'au 28 juin 2019 au plus tard, à présenter dans un établissement de cycles établi à Liège afin de déterminer le modèle, la taille et l'option couleur.

L'ADEPS et la société partenaire se réservent le droit de procéder à la vérification du statut de personne majeure et de la domiciliation en Belgique de tout gagnant avant remise de son lot. Aucun lot ne pourra être échangé contre sa valeur en espèces ou contre toute autre dotation.

L'organisateur et la société partenaire ne sauraient être tenus responsables de l'usage fait du lot par les gagnant.e.s.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ÉLIMINATION DE LA PARTICIPATION

Par le simple fait de participer à ce jeu, les participant.e.s autorisent l'ADEPS et la société partenaire à procéder à la vérification des données requises (avoir 18 ans accomplis au moment de la participation et être domicilié en Belgique), dans le respect des dispositions en vigueur sur la protection de la vie privée.

Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles qu'en soient les modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

ARTICLE 7.1 – RECOLTE ET TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Les participant.e.s autorisent la récolte et le traitement de leurs données par la société partenaire.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, les données des participant.e.s sont traitées par la société partenaire uniquement dans le but de déterminer les gagnant.e.s. du jeu par tirage au sort et de les inviter à se mettre en contact avec l'ADEPS afin de recevoir leur lot.

Les participant.e.s peuvent obtenir gratuitement, moyennant présentation de la preuve de leur identité (copie de la carte d'identité) sur simple demande par mail à la société partenaire à l'adresse info@taxistop.be la communication des données à caractère personnel les concernant et, le cas échéant, la correction et/ou l'effacement des données incorrectes, incomplètes ou non pertinentes.

Les gagnant.e.s du jeu s'engagent à communiquer à l'ADEPS les informations nécessaires aux vérifications utiles du respect des conditions de participation jeu (avoir 18 ans accomplis au moment de la participation et être domicilié en Belgique).

ARTICLE 7.2 – DROIT À L’IMAGE ET AU NOM

Les lauréats autorisent l’organisateur ou sa société partenaire à citer éventuellement son nom dans le cadre des communications effectuées au terme du jeu et renonce par là-même à toute action visant l’ADEPS ou la société partenaire quant à la citation de leur nom dans le cadre de ces éventuelles communications effectuées au terme du jeu.

ARTICLE 8 – GENERALITES

La seule participation au jeu implique, en elle-même, pour les participant.e.s, une adhésion complète et sans réserve au présent règlement, en ce compris à toute décision prise par l’organisateur au sujet de leur participation au présent jeu.

En cas de contestation ou de litige, les participant.e.s s’en remettent aux décisions de l’organisateur, qui seront souveraines et sans appel.

Toute plainte relative au présent jeu doit être signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l’organisateur - à savoir l’Administration générale du Sport - dans un délai de dix jours après la survenance de l’évènement motivant la plainte. Passé ce délai, la plainte sera réputée, automatiquement et de plein droit, nulle, non avenue et prescrite.

En tout état de cause, tout litige relatif au présent jeu ressortira exclusivement de la juridiction et de la compétence des Tribunaux de Bruxelles. Il sera exclusivement fait application du droit belge.

La nullité éventuelle d’une ou plusieurs clauses du présent règlement n’affecte pas le reste de la convention, qui demeure parfaitement valable. La clause éventuellement affectée de nullité dans sa rédaction devra, par ailleurs, dans toute la mesure du possible, être interprétée de manière aussi proche que possible de la volonté initiale des parties afin de la remplacer par une clause valide et donnant un résultat aussi proche que possible du résultat initialement recherché par les parties par le moyen de la clause affectée de nullité. Cette clause valide s’intégrera au contrat et sera réputée y avoir toujours figuré.

En cas de constatation de tentative ou de soupçon d’abus, de manipulation, d’irrégularité, ou de fraude, l’organisateur se réserve le droit d’exclure le ou les participant.e.s concerné.e.s sans aucun avertissement préalable. L’organisation de participations, la substitution, le transfert ou délégation des droits de participation ou d’acquisition de prix ainsi que la revente systématique de prix gagnés sont considérés, sauf cas particuliers, comme des irrégularités.

Les organisateurs se réservent le droit de poursuivre en justice tout auteur de fraude ou de tentative de fraude.

L’organisateur, pas plus que la société partenaire, ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de dommages liés à la participation au jeu, aussi bien directs qu’indirects, corporels ou non, causés aux personnes, aux participants ou à leurs équipements (matériel informatique et logiciels), aux gagnants ou aux personnes les accompagnants, notamment à l’occasion de la participation au jeu ou lors du déroulement des prises de vue. Cette exonération de responsabilité vaut également pour les perturbations techniques et/ou défauts liés au matériel et aux logiciels utilisés, qui pourraient contrarier, voire rendre impossible la participation au présent jeu.
